



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

SAINT-DENIS, le 12 juillet 2016

Direction des relations avec les collectivités
territoriales et du cadre de vie

Bureau de l'environnement

ARRÊTÉ N° 2016 – 1308 /SG/DRCTCV

prescrivant à la Société de Production des Huiles de Bourbon (SPHB) la réalisation de prélèvements et d'analyses de *Legionella pneumophila*

LE PRÉFET DE LA RÉUNION

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 511-1 et L. 512-20 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral 2014-5204/SG/DRCTV du 09 décembre 2014 réglementant les installations et activités exploitées par la Société de Production des Huiles de Bourbon (SPHB) sises au 26 route de la ZI n° 2, sur le territoire de la commune de Saint-Pierre ;
- VU** le rapport de l'inspecteur de l'environnement référencé SPREI/UDAS/MB/2016-492 en date du 04 juillet 2016 transmis à l'exploitant le 04 juillet 2016;
- CONSIDÉRANT** que les résultats des analyses pratiquées sur une tour de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air exploitée par SPHB mettent en évidence la présence de flore interférente ne permettant pas le dénombrement des légionella ;
- CONSIDÉRANT** l'importance des risques sanitaires associés à la prolifération et la dispersion de légionelles dans l'environnement et la recrudescence de cas de légionellose constatée à La Réunion ;
- CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de procéder à des prélèvements et analyses des légionella pneumophila dans ces tours aérorefrigérantes pour confirmer les résultats disponibles ;
- CONSIDÉRANT** que l'article L.512-20 du code de l'environnement prévoit que le préfet peut prescrire la réalisation des évaluations en cas de danger ou inconvénient vis-à-vis de la santé publique ;
- CONSIDÉRANT** qu'il n'y a pas lieu, compte tenu de l'urgence, de recueillir l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1

La Société de Production des Huiles de Bourbon (SPHB), dénommée ci-après l'exploitant, dont le siège social est situé 26 route de la ZI n° 2, sur le territoire de la commune de Saint-Pierre, est tenue de satisfaire les prescriptions suivantes :

- faire procéder, dans un délai de 48 heures, à des prélèvements et analyses des *Legionella pneumophila* par un laboratoire accrédité et selon la norme NF T90-431 (avril 2006), sur l'ensemble des installations de refroidissement en service qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Saint-Pierre,
- transmettre les résultats de ces analyses dès réception à l'inspection des installations classées par courriel, et via l'application dématérialisée GIDAF,
- transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai de 5 jours, le détail de la stratégie de traitement de l'eau des tours de refroidissement qu'elle met en œuvre, ainsi que les noms des entreprises participant à cette stratégie.

En cas de détection de *Legionella pneumophila*, l'exploitant :

- s'assure que les échantillons sont conservés au moins trois mois par le laboratoire en charge de l'analyse ;
- sollicite auprès du laboratoire en charge de l'analyse la détermination du sérotype des *Legionella pneumophila* détectées.

Article 2 – Sanctions

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il sera fait application des sanctions prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement susvisé, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées.

Article 3 – Délai et voie de recours

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Saint-Denis, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 4 – Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Pierre, le sénateur-maire de Saint-Pierre et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de La Réunion sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Copie en sera adressée à Messieurs :

- le sénateur-maire de la commune de Saint-Pierre ;
- le sous-préfet de Saint-Pierre ;
- le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de La Réunion.

Pour le Préfet et par délégation,
Le préfet
Secrétaire général adjoint,
sous-préfet à la cohésion sociale
et la jeunesse,

Rémy DARROUX